

2004 CMQC 4

Québec, ce 17 novembre 2004

PLAINTE DE :

Me A.B., au nom de la commission [...]

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 6 avril 2004, le plaignant, au nom de la commission [...] dont il est le président, ci après appelée «la commission [...]», porte une plainte à l'égard de Monsieur le juge (...).

[2] Le plaignant allègue entre autres ce qui suit :

«Au nom de la commission [...], dont les commissaires, réunis en séance extraordinaire m'ont, à titre de Président, dûment mandaté à cette fin, je porte plainte contre Monsieur le juge (...), juge au Tribunal de la jeunesse du district de (...), pour les propos tenus à l'égard de la commission [...] dans un jugement rendu le [...] 2004, dont vous trouverez copie ci-jointe. Ce jugement a été reçu à la commission [...] le 2 mars 2004.

Le jugement du juge (...) statue sur une demande de révision d'ordonnance déposée par le Directeur de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Bien que la commission [...] n'ait jamais été saisie du cas de l'enfant qui fait l'objet du jugement, qu'elle n'ait participé au débat judiciaire à aucune étape des procédures et que son point de vue n'ait jamais été demandé, ce jugement comporte à son sujet des commentaires accusatoires, qui sont non seulement inexacts, mais qui sont également, par leur forme, leur contenu et les circonstances dans lesquels ils ont été émis, incompatibles avec les obligations d'objectivité d'impartialité et de réserve qui incombent à un juge dans l'exercice de ses fonctions, de même qu'avec son obligation de rendre justice dans le cadre du droit.

Je soumetts notamment, qu'en affirmant dans son jugement, sans avoir jamais cherché à obtenir la position de la commission [...], que la commission [...] «manque d'initiative», de même qu'en indiquant, entre autres choses, que la commission [...] «ne [lirait] pas les décisions des tribunaux», qu'elle «ne [s'informerait] pas de la situation des services rendus aux jeunes ou bien de l'absence des services», qu'elle «ne [réaliserait] pas que ces délais inacceptables de prise en charge lèsent les droits des jeunes», qu'elle «[n'aurait] pas l'indépendance nécessaire pour dénoncer ces situations de lésion de droit» ou qu'elle «[serait] à pied d'œuvre, mais [...] est lourdes et lente comme une tortue [...]», le juge (...) n'a pas respecté les obligations juridiques et déontologiques auxquelles sont soumis les juges dans l'exercice de la fonction judiciaire.

La commission [...] est un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale du Québec et qui font directement rapport à celle-ci. La Charte lui confie des responsabilités de nature quasi-constitutionnelle. Cette situation n'implique pas que la commission [...] soit à l'abri de toute critique, bien au contraire. Elle doit cependant bénéficier, comme toute personne ou organisme, du droit d'être traitée avec respect et dignité dans les jugements, même si elle n'est pas partie au litige. La commission [...] soutient qu'en utilisant à son égard des propos mal éclairés, voire peu respectueux, sans avoir cherché à obtenir sa position sur les questions qui le préoccupaient ni avoir pris aucune précaution pour s'assurer de la justesse des accusations retenues, le juge (...) a contribué à déconsidérer la commission [...] aux yeux de l'ensemble du public et particulièrement, de l'ensemble du réseau de protection de la jeunesse. En minant ainsi la confiance que la commission [...] peut légitimement inspirer en raison de sa mission, de ses réalisations et de ses actions dans le domaine de la promotion et de la protection des droits et libertés de la personne, y compris des enfants, la commission [...] soumet que le juge (...) n'a pas rempli les devoirs de sa charge en conformité avec ses obligations déontologiques.

(...)

[3] Le plaignant soumet aussi, un argumentaire à l'appui, que le juge a l'obligation d'entendre une personne ou un organisme visés par le jugement.

[4] Il soutient que le juge a le devoir de s'informer adéquatement, non seulement en vertu des devoirs rattachés à sa fonction, mais aussi en raison des obligations déontologiques qui lui sont dévolues. Il soutient que Monsieur le juge (...) a une méconnaissance des actions de la commission [...] et qu'il déprécie son rôle en tant qu'organisme de défense des droits. Il invoque aussi que le juge manque à son obligation d'impartialité en transgressant l'obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[5] Monsieur le juge (...) a transmis au Conseil, le 26 avril 2004, des commentaires au sujet de la plainte.

LE JUGEMENT CONCERNÉ

[6] Dans un jugement, daté du [...] 2004, portant le no (...) du district de (...), chambre de la jeunesse, Monsieur le juge (...) accueille une requête amendée en révision d'une ordonnance rendue le 24 février 2003, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, relativement à une adolescente de 15 ans.

[7] Parmi les mesures ordonnées, dont il confie l'exécution au Directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.) du centre jeunesse de (...), se retrouvent les suivantes : l'hébergement de la jeune fille en centre de réadaptation avec intégration progressive en famille d'accueil au cours de l'année selon l'évolution de la situation, un suivi social, un suivi psychologique au besoin, des contacts avec sa mère et sa grand-mère selon certaines modalités.

[8] Or, plusieurs de ces mesures avaient fait l'objet de l'ordonnance du 24 février 2003. Comme l'a souligné l'avocate de l'enfant, et tel que constaté par le juge (...), ces mesures n'ont pu produire les effets escomptés puisqu'il n'y a eu aucune prise en charge par le (D.P.J.) dans le dossier durant une période de huit mois, soit du 24 février 2003 au 13 octobre 2003.

[9] Cet état de fait, écrit Monsieur le juge (...), constitue une lésion des droits de l'adolescente :

«(...)

[20] Or, non seulement le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas offert une véritable prise en charge de la situation à L... et à sa famille, tel qu'il l'a demandée lui-même et obtenue par ordonnance du tribunal, mais il n'a pas respecté la loi.

[21] Il apparaît très clair au tribunal, de la preuve faite, que L... a subi une lésion de ses droits.

[22] Il ne s'agit pas d'un cas isolé, car il est arrivé très souvent au tribunal de dénoncer ce genre de situation et d'autres collègues l'ont fait également en de nombreuses occasions. Malheureusement, l'histoire continue à se répéter et des jeunes dans notre région ne reçoivent pas les services auxquels ils ont droit et des services ordonnés par le tribunal, à la demande même du directeur de la protection de la jeunesse.

(...)

[10] Dans son analyse critique de la situation, Monsieur le juge (...) dépasse la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse pour y impliquer la commission [...]. Dans des commentaires élaborés, il dénonce le rôle de la commission [...] qu'il considère comme une partie dans le dossier. Il invoque, de plus, que cette dernière ne peut plaider l'ignorance puisque qu'elle reçoit les décisions des tribunaux.

[11] À cet égard, il s'exprime comme suit :

«(...)

[23] La commission [...] de la protection des droits de la personne et de la jeunesse est partie dans chacun de ces dossiers et à ce titre reçoit les décisions des tribunaux.

[24] À plusieurs reprises, le tribunal a attiré l'attention de la commission [...] par des avis spéciaux dans ses décisions.

[25] Le tribunal ne se souvient pas d'avoir vu la commission [...] réagir de quelque façon que ce soit à de telles dénonciations dans les décisions des tribunaux sur l'absence de services et sur les délais inacceptables dans la prise en charge des dossiers.

[26] Le tribunal ignore si la commission [...] prend connaissance des jugements et, constatant le vacuum dans les réactions, il est permis d'en douter.

[27] Il est permis d'en douter également, car cette situation a été dénoncée à de nombreuses reprises et elle perdure depuis tellement longtemps que si la commission [...] avait pris des "mesures appropriées" pour corriger la situation, nous aurions normalement dû voir des améliorations. Ce n'est malheureusement pas le cas, car les délais inacceptables à la prise en charge deviennent de plus en plus monnaie courante.

(...)

[32] Le tribunal répète qu'il a déjà donné des avis dans ses décisions à la commission [...] et cela n'aurait pas dû être nécessaire, car une lecture des décisions permettra à une personne responsable de cette COMMISSION [...] de réaliser qu'il y a eu plusieurs décisions dénonçant l'absence de prise en charge de la situation des jeunes.

[33] Alors, il est clair qu'il y a eu des demandes et il est aussi clair que la commission [...] qui pouvait le faire «*de sa propre initiative*», manque d'initiative.

(...)

[41] Au-delà de ces excuses budgétaires, le tribunal déplore que personne ne se lève pour dénoncer cette situation et informer la population que le directeur de la protection de la jeunesse n'a plus les moyens d'aider les enfants en besoin; du moins plusieurs d'entre eux.

[42] Et la commission [...] qui doit nécessairement être au courant de cette situation, puisqu'elle reçoit les décisions des tribunaux, ou bien qui devrait se tenir au courant de toute cette situation, puisqu'elle est là pour faire «*la promotion et le respect des droits des enfants*» et voir «*à ce que les droits des enfants ne soient pas lésés*» ne semble pas très empressée pour corriger cette situation.

[43] **Ou bien**, elle ne lit pas les décisions des tribunaux.

[44] **Ou bien**, elle ne s'informe pas de la situation des services rendus aux jeunes ou bien de l'absence des services;

[45] **Ou bien**, elle ne réalise pas que ces délais inacceptables de prise en charge lèsent les droits des jeunes;

[46] **Ou bien**, elle n'a pas l'indépendance nécessaire pour dénoncer ces situations de lésion de droit;

[47] **Ou bien** - et le tribunal est peut-être naïf - elle est à pied d'œuvre, mais elle est lourde et lente comme une tortue et nous ne voyons pas encore de résultats devant une tâche aussi complexe.

[48] Et le reste...et le reste...

(...)

LA DÉCISION

[12] Monsieur le juge (...) exprime à l'égard de la commission [...], sous forme d'interrogations ou d'affirmations, des propos sévères.

[13] Les propos de Monsieur le juge (...) ont été prononcés sans l'éclairage que la commission [...] aurait pu lui fournir.

[14] Lorsque le juge, dans un jugement, critique une situation ou dénonce un cas particulier, il doit être vigilant et prudent dans l'élaboration de son propos.

[15] Ce n'est pas la possibilité de dénoncer une situation qui est en cause, mais la manière de le faire.

[16] Manifestement, le juge (...) n'a pas agi de mauvaise foi dans le but de nuire à la commission [...]. Il a certes voulu dénoncer une situation en y associant la commission [...] et celle-ci, n'étant pas présente au litige, a pu se sentir vexée par les commentaires du juge.

[17] Le juge jouit d'une grande latitude dans l'expression de sa décision. Cependant, il faut que le juge soit prudent lorsqu'il fait des commentaires à l'égard de personnes qui ne sont pas présentes au litige. Le Conseil rappelle que des propos contenus dans un jugement peuvent avoir une influence sur l'image de la magistrature et de la justice en général. Le juge doit prendre garde que l'expression de ses propos outrepassé les limites de la grande latitude dont les juges bénéficient lorsqu'ils rendent jugement.

CONCLUSION

[18] Aussi, compte tenu de toutes les remarques qui précèdent en regard des propos sévères de Monsieur le juge (...) à l'endroit de la commission [...], du contexte dans lequel ils furent prononcés ainsi que du rappel qui est fait à Monsieur le juge (...) d'être prudent dans les commentaires qu'il fait à l'égard de la commission [...] qui est une intervenante importante, le Conseil, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.